

Statut du personnel de l'enseignement spécialisé

NB : Le terme « enseignant spécialisé » désigne autant les femmes que les hommes des degrés enfantin, primaire et secondaire I (CO) travaillant dans l'appui pédagogique (*maîtresse d'appui, prof d'appui*), l'intégration, les classes d'adaptation, ou encore les classes au sein d'institutions.

Situation actuelle

- Pour travailler au primaire ou au secondaire I (CO), dans l'appui pédagogique ou avec des enfants en situation de handicap, le titre requis est identique (diplôme CDIP). Ainsi un enseignant spécialisé qui travaille en appui au primaire peut également travailler dans une classe d'adaptation au CO.
- Tous les enseignants spécialisés qui ont accompli la formation exigée sont au degré 14 de l'échelle salariale (comme un enseignant diplômé du CO).
- Si l'enseignant spécialisé travaille en appui pédagogique, il est engagé par la commune de l'école qu'il fréquente. Si l'enseignant spécialisé travaille en intégration dans un village, il est engagé par le centre pédagogique spécialisé (CPS) de la région où il travaille. Dans ce deuxième cas, il ne fait pas partie du personnel de l'établissement où il travaille.
- Les enseignants spécialisés n'ont pas de statut spécifique. S'ils travaillent au primaire, ils doivent travailler 33 périodes (27 heures, pauses y compris) pour atteindre le 100%. S'ils travaillent au CO, ils ne doivent travailler que 26 périodes pour atteindre le 100%.
- Le cahier des charges des enseignants spécialisés est identique, par analogie, à celui du personnel enseignant du primaire, respectivement du CO.

Problèmes soulevés

- Le premier problème concerne le statut. Malgré le diplôme et le salaire identiques, les heures de travail de l'enseignant spécialisé n'ont pas la même valeur, qu'il soit au primaire ou au secondaire I.

- Le cahier des charges ne tient pas compte des missions spéciales propres aux enseignants spécialisés : collaboration accrue avec les thérapeutes, déplacements fréquents sur le temps de présence pour suivre les enfants en situation de handicap d'une région (situations d'intégration), gestion de projets pédagogiques et production de rapports.

Solutions législatives

- Un même statut pour tous les enseignants spécialisés.
Inscrire dans la loi que les enseignants spécialisés ont un statut particulier permet d'exiger 26 périodes de temps de présence (situation du CO, pour un prof payé selon le degré 14 de l'échelle salariale) pour un 100% à tout le personnel spécialisé, que l'on soit engagé au primaire, au CO, ou dans les deux systèmes à la fois.
On résout ainsi (1) le problème des déplacements au primaire, qui se font souvent injustement pour les enfants sur du temps de présence aux élèves. On reconnaît aussi (2) l'importance du temps que l'enseignant spécialisé consacre à rencontrer des thérapeutes ou construire des projets. On favorise surtout (3) le maintien et la faisabilité de postes à 100%, beaucoup trop rares au primaire !
- Un cahier des charges spécifique aux enseignants spécialisés.
Inscrire dans la loi la référence à un cahier des charges spécifique permet de reconnaître l'importance de la gestion de projets pédagogiques, la collaboration avec les partenaires de l'école, les déplacements fréquents.

Le législateur, dans sa détermination concernant le statut et le cahier des charges du personnel spécialisé, doit tenir compte du projet de concept cantonal de pédagogie spécialisée qui a été mis en consultation en automne 2011. Ce concept découle du concordat sur la pédagogie spécialisée accepté par le Grand Conseil en octobre 2008. Le concept cantonal visera la régionalisation des ressources de l'enseignement spécialisé et impliquera notamment que :

- les enseignants spécialisés soient nommés par un directeur régional qui les placera dans les CO ou dans les classes primaires qui ont besoin d'appui pédagogique ou d'aide à l'intégration ;
- le personnel spécialisé soit mobile entre les degrés d'enseignement (statut identique) et entre les centres scolaires (déplacements réguliers).